

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

21 SEPTEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA FÉMINISATION DES NOMS DE MÉTIER,
FONCTION, GRADE OU TITRE ET AUX BONNES PRATIQUES NON
DISCRIMINATOIRES QUANT AU GENRE DANS LE CADRE DES COMMUNICATIONS
OFFICIELLES OU FORMELLES

RÉSUMÉ

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade et titre, la féminisation s'est imposée progressivement dans les pratiques linguistiques des institutions. Ce décret méritait cependant de gagner en clarté et de prendre en compte de nouvelles réalités (communication numérique, nouvelles pratiques rédactionnelles apparues dans l'usage pour rendre les femmes plus visibles, prise de conscience plus importante des enjeux de la communication inclusive...). S'appuyant notamment sur plusieurs avis du Conseil de la langue française, des langues régionales endogènes et des politiques linguistiques, ce texte vise à remplacer le décret de 1993. Il précise les champs d'application pour asseoir l'effectivité du dispositif et en élargir le spectre. Afin de promouvoir l'égalité d'accès et de lutter contre les stéréotypes, le décret renforce l'obligation de formuler les offres d'emploi, les possibilités de promotion et les propositions de formations au féminin et au masculin, tout en indiquant leur accessibilité aux personnes non binaires. Enfin, les formes privilégiées de rédaction inclusive de textes sont prescrites. Elles tiennent compte d'un équilibre entre la visibilisation des femmes et l'accès à la langue et à l'écrit par le plus grand nombre.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	14
Projet de décret relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.....	18
Avant-projet de décret	21
Avis du Conseil d'Etat	23

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contexte et les objectifs du décret de 1993

En 1993, la Communauté française s'était engagée, par voie d'initiative parlementaire, à recommander la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Le décret du 21 juin 1993 préconisait l'emploi systématique de termes féminins pour désigner des femmes dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, luttant contre l'emploi répandu à l'époque de noms masculins (*Mme LE ministre*, p. ex.). Une initiative similaire avait été prise en 1984 en France sous l'égide d'Yvette Roudy, ministre des Droits de la femme, et concrétisée dans une circulaire du 11 mars 1986¹; dans la Confédération helvétique, le Conseil de Genève s'était de même prononcé en cette matière en 1988, comme celui de Berne en 1992². Au Québec, ce ne sont pas les institutions politiques qui ont pris position : la demande d'un cadre pour la féminisation est en effet partie des citoyens, et c'est l'Office québécois de la langue française qui y a répondu dès 1979 et dans des documents ultérieurs³. La Communauté française, loin de se singulariser sur la scène francophone comme certains détracteurs du décret le lui ont reproché à l'époque, ne faisait ainsi que se conformer à une tendance beaucoup plus générale, observable dans d'autres aires linguistiques, francophones et non francophones.

L'objectif était, d'une part, de répondre à un désir de mieux assurer la visibilité des femmes dans le monde du travail, la question étant particulièrement cruciale pour les positions d'autorité, de responsabilité et de prestige ; d'encourager ainsi l'accès des femmes à ce type de fonctions ; de contribuer à l'intégration dans les pratiques de formes linguistiques plus respectueuses de l'identité féminine.

Il s'agissait, d'autre part, de fournir un cadre linguistique pour la création des désignations féminines, afin d'éviter une prolifération anarchique de féminins plus ou moins compatibles avec les règles du français.

¹ Cette circulaire est réactivée par une autre, publiée au *Journal officiel* le 6 mars 1996.

² D'autres cantons allaient emprunter le même chemin : Jura en 1994, Fribourg en 1995.

³ *Titres et fonctions au féminin, Essai d'orientation de l'usage* (1986), *Au féminin, Guide de féminisation des titres de fonctions et des textes* (1991), *Avoir bon genre à l'écrit, Guide de rédaction épïcène* (2007).

Le décret du 21 juin 1993 a été exécuté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 1993 contenant les recommandations du Conseil de la langue française⁴, instance d'avis de la Communauté française.

Les effets du décret de 1993

Depuis l'entrée en vigueur du décret, malgré un dispositif assurément peu contraignant, la féminisation des noms de profession, fonction, grade ou titre, s'est largement répandue dans les pratiques linguistiques des institutions de la Communauté française, rendant davantage visibles les femmes occupant des fonctions étatiques ou administratives. Elle a aussi remarquablement progressé dans l'usage des médias⁵, dans les campagnes électorales⁶, les sites internet et dans le public, auxquels ledit décret ne s'appliquait pourtant pas. Peu à peu, l'usage des formes féminines s'est répandu dans la vie quotidienne, au point qu'à l'heure actuelle, des dénominations comme *la secrétaire d'État américaine*, *la commissaire européenne*, *la gouverneure*, *la juge*, etc. n'étonnent plus grand monde, au contraire de *Madame l'Administratrice*, ou *Madame X*, *Académicienne*. La même évolution peut d'ailleurs être observée dans les autres communautés francophones de l'hémisphère nord^{7 8}.

Le succès des formes féminines ne peut assurément pas être attribué au seul décret. Mais il semble peu douteux que, dans la Communauté française, celui-ci ait fonctionné comme un signal fort, qu'il a donné une impulsion, et que les initiatives prises par le Conseil supérieur de la langue française et le Service de la langue française ont largement contribué à l'évolution vers une reconnaissance de la légitimité du féminin pour cette catégorie de noms : publication d'un guide répertoriant les termes au masculin et au féminin (*Mettre au féminin, Guide d'aide à*

⁴ Cette instance, sous la tutelle du ou de la ministre de la Culture, se dénommait à l'époque « Conseil supérieur de la langue française », pour devenir, à partir de 2007, le « Conseil de la langue française et de la politique linguistique ».

⁵ Fujimura Itsuko, « Politique de la langue : la féminisation des noms de métiers et des titres dans la presse française (1988-2001) », *Mots*, 2005, n° 78, 37-52.

⁶ Dister Anne et Moreau Marie-Louise (2006), « 'Dis-moi comment tu féminises, je te dirai pour qui tu votes', Les dénominations des candidates dans les élections européennes de 1989 et de 2004 en Belgique et en France », *Langage et société*, 2006, n° 116, 5-46.

⁷ Voir Dister Anne et Moreau Marie-Louise (2009), *Féminiser ? Vraiment pas sorcier ! La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades et titres*, Louvain-la-Neuve : De Boeck. Bouchard Pierre, Guilloton Noëlle, Vachon-L'heureux Pierrette, De Pietro Jean-François, Béguelin Marie-José, Mathieu Marie-Josèphe, Moreau Marie-Louise, *La féminisation des noms de métiers, fonctions, grades ou titres au Québec, en Suisse romande, en France et en Communauté française de Belgique*, Louvain-la-Neuve, Duculot, 1999, *Français et société* n° 10, 6-29.

⁸ L'Académie française a d'ailleurs bien dû le constater, dans son rapport sur la féminisation des noms de métiers et de fonctions approuvé le 28 février 2019.

la féminisation des noms de métier, titre, grade, et fonction⁹), mise en ligne des informations sur le site du Service de la langue française, campagnes d'information, etc.

Les insuffisances du décret de 1993

– Un champ d'application peu délimité

Alors que le décret est d'application dans les administrations publiques, il est manifeste que la féminisation rencontre un succès inégal selon les institutions. Cela est vraisemblablement lié à la méconnaissance du champ auquel s'applique le décret de 1993. Ce texte ne délimite en effet avec précision ni le champ d'application matériel (*ratione materiae*), ni le champ d'application territorial (*ratione loci*). En particulier, il n'indique pas à quelles institutions le décret est supposé s'appliquer : il y est fait mention d'autorités administratives, sans autres précisions.

– Une absence de prise de position à propos de l'écriture inclusive

Les dispositions de 1993, centrées sur les unités lexicales, ne se sont pas prononcées sur les pratiques de rédaction qui se sont répandues ces dernières années, pratiques souvent désignées par l'étiquette « écriture inclusive » : formes doubles intégrales (*les employés et les employées*, p.ex.) ou abrégées (*les employé-e-s*). Ces formes doubles peuvent être associées à diverses difficultés (notamment pour les accords et la reprise par des pronoms) ; les abréviations se développent dans une certaine anarchie (*lecteur·rice* ou *lecteur·trice* ou *lecteurice*, *fumeur-se* ou *fumeur-euse*, *tou·te·s*, *toustes* ou *tous·tes*, *nouveau-elle*, *iels* ou *illes*, *celleux...*). Si ces innovations sont motivées par la préoccupation bien légitime d'une meilleure visibilité des femmes, de l'égalité de genre (principalement en déconstruisant les représentations liées à la division sexuelle du travail) et d'une atténuation de la binarité de genre, elles doivent tenir compte de la lisibilité des textes et de l'incidence de ces nouvelles normes sur la tâche des rédacteurs et rédactrices.

Sans directives de la part de leur hiérarchie, des institutions qui, jusqu'ici, s'en tenaient aux formes conventionnelles, adoptent les nouvelles. En revanche, d'autres, qui se sont essayées à l'écriture inclusive il y a quelques années, font maintenant machine arrière, en raison des contraintes jugées lourdes qu'elle ferait peser sur la rédaction des textes.

– Un manque de précision sur les formes à privilégier

⁹ Ministère de la Communauté française de Belgique, Service de la langue française, 1994(1^{re} édition), 2005 (2^e édition), 2014 (3^e édition).

Par ailleurs, si dans l'esprit de ses initiateurs et initiatrices, le décret de 1993 visait essentiellement à l'abandon des formes dites masculines quand le nom renvoie seulement à une ou à des femmes, des interprétations divergentes du texte se marquent dans bon nombre de décrets, arrêtés et circulaires ultérieurs, qui disent utiliser les formes masculines avec valeur générique (il faut entendre *avec valeur mixte*) « en conformité avec le décret du 21 juin 1993 », cependant que d'autres disent le faire « nonobstant le décret du 21 juin 1993 ». Ailleurs, un alinéa décline les étiquettes au masculin et au féminin, suivi d'un autre qui ne recourt plus qu'à une étiquette masculine, etc.

Ce sont d'ailleurs ces incohérences et la manifestation des difficultés rédactionnelles rencontrées dans différents services administratifs qui ont conduit le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française à interroger à ce propos le Service de la langue française le 28 mai 2008.

Le Conseil de la langue française et de la politique linguistique s'est prononcé en faveur d'un nouveau décret (15 mars 2010, 17 avril 2020), et a remis sur ces questions divers avis (4 octobre 2017, 14 mars 2018, 19 juin 2019)¹⁰.

– Le manque de prise en compte explicite de certaines productions

Le décret de 1993 ne portait que sur les documents écrits. Il n'en mentionnait cependant pas certains – les diplômes, par exemple –, dont la portée symbolique est importante. Par ailleurs, depuis 1993, de nombreux services administratifs communiquent par la voie numérique, avec des sites internet, des courriels, des dispositifs multimédias, etc., dont les usages linguistiques devraient, par souci de cohérence, être soumis aux mêmes normes.

Dans la même optique, le souci de cohérence devrait étendre ces normes aux productions orales officielles.

Le décret doit dès lors être adapté en son dispositif à tous les modes de communication officielle ou formelle, tant anciens que nouveaux, tant écrits qu'oraux, à usage tant interne qu'externe.

Les innovations intégrées par le présent décret

Le présent texte se veut plus clair et explicite pour ce qui est, précisément, des conditions linguistiques de l'emploi des genres, des documents et des institutions visés.

¹⁰ Tous ces avis sont disponibles sur le site <http://www.languefrancaise.cfwb.be/>

C'est de l'avis du 15 mars 2010 que s'inspirèrent plusieurs parlementaires lorsqu'ils déposèrent, le 19 juillet 2017, une proposition de décret modifiant le décret du 21 juin 1993, proposition qui n'a pas abouti.

– Conditions linguistiques de l'emploi des genres

Le Conseil de la langue française et de la politique linguistique a estimé que remettre en cause la possibilité pour la forme que l'on appelle communément « le masculin » de désigner des ensembles mixtes n'est pas linguistiquement fondé (voir l'avis rendu le 19 juin 2019)¹¹. Cette position se base sur la double acception, à la fois générique et spécifique, de cette forme en français, en remplacement des genres neutres et masculins latins. Cette double acception dont hérite le « masculin » français procède d'un mécanisme d'économie de la langue dont le français est coutumier. Pour ces raisons, les membres de ce Conseil ne prônent pas l'abandon systématique de termes dits « masculins » pour désigner de tels ensembles. La position défendue par le Conseil est explicitement celle de la France¹². En Suisse et au Québec, où les courants d'opinion dénonçant les limites interprétatives du masculin sont les plus actifs, on ne voit pas que les textes de loi, par exemple, renoncent à ce genre grammatical pour renvoyer à des hommes et à des femmes.

Les membres du Conseil prônent en revanche une révision complète des discours grammaticaux et sociaux sur la langue, discours qui participent à la construction de représentations de la langue comme sexiste, ce qu'elle ne saurait être intrinsèquement.

Néanmoins, comme en atteste la recherche en sciences sociales, l'usage qui est fait de la langue ainsi que les discours portés sur elle ne sont pas neutres. Les choix posés, en l'occurrence en matière de genre grammatical, impactent les représentations¹³. Dans certains contextes ou certains emplois, les expressions formulées uniquement au masculin favorisent des représentations de figures uniquement masculines, et non d'ensembles mixtes¹⁴. C'est pourquoi de nombreuses

¹¹ Dans, par exemple, *Les citoyens sont appelés à voter, Les voyageurs à destination de Mons sont invités à ...*, *Ses voisins se sont plaints*, les noms masculins ne sont pas interprétés comme renvoyant seulement à des individus mâles, mais ont une valeur mixte.

¹² Voir Becquer Annie, Cerquiglini Bernard, Cholewska Nicole, Coutier Martine, Frecher Josette, Mathieu Marie-Josèphe, *Femme, j'écris ton nom, Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades, fonctions*, Paris, CNRS, INALF, 1999, p. 37-38, et, plus récente, la circulaire du 21 novembre 2017 signée par le Premier ministre français, Édouard Philippe.

¹³ Une étude a par exemple montré que la confiance en soi des élèves augmentait quand les professions étaient présentées avec la marque du genre féminin (voir Chatard, Armand, Guimond, Serge et Martinot, Delphine, « Impact de la féminisation lexicale des professions sur l'auto-efficacité des élèves : une remise en cause de l'universalisme masculin ? », *L'Année Psychologique*, 105,(2), 2005, p. 249-272).

¹⁴ Gyax, P., Gabriel, U., Lévy, A., Pool, E., Grivel, M., & Pedrazzini, E. (2012). The masculine form and its competing interpretations in French : When linking grammatically masculine role names to female referents is difficult. *Journal of Cognitive Psychology*, 24(4), 395-408. <https://doi.org/10.1080/20445911.2011.642858>

voix, académiques et militantes, se sont élevées contre l'argument d'un masculin prétendument « universel » – toujours à même de renvoyer à des ensembles mixtes –, et prônent une écriture davantage inclusive. L'enjeu dépasse celui de la visibilité des femmes : nommer systématiquement le féminin et le masculin, ou privilégier les termes épiciques ou les termes collectifs contribue à déconstruire les représentations inhérentes à la division sexuelle du travail, soit la racine même des inégalités entre les femmes et les hommes. Parler de « *pompières et pompiers* », d'« *informaticiennes et informaticiens* » ou de « *techniciennes et techniciens de surface* » est susceptible de détricoter les assignations à un métier selon le genre. Les débats sur l'écriture inclusive, loin de se circonscrire à des considérations linguistiques, constituent une question éminemment sociale et politique... au même titre d'ailleurs que l'accessibilité de la langue. Des tensions qu'il convient de prendre en compte dans une perspective intersectionnelle : la question de l'illisibilité de la langue se pose particulièrement pour des publics marginalisés, parmi lesquels les femmes analphabètes ou issues de l'immigration, qui maîtriseraient peu le français et se battraient encore plus chaque jour avec les documents administratifs si une forme peu lisible d'écriture inclusive y était systématiquement appliquée. Or, l'initiative est censée les visibiliser elles aussi. À l'heure où la Constitution a été enrichie d'une disposition, l'article 22^{ter}, consacrant explicitement le droit à l'inclusion des personnes en situation de handicap, il y a également lieu de tenir compte des difficultés spécifiques que peuvent générer certaines formes de communication inclusive pour les malvoyants et les malentendants.

La question de la compatibilité entre écriture inclusive et lisibilité se pose d'autant plus dans les langues romanes, parmi lesquelles le français, qui associe un genre grammatical à tous ses substantifs, qui a des formes différentes selon le genre pour beaucoup de ses pronoms, et où fonctionnent des règles d'accord pour les adjectifs, participes et déterminants. Certaines alternatives audit « masculin générique » peuvent entraver la fluidité de la lecture¹⁵.

La forme masculine peut entraver l'accès à une représentation mixte. Dès lors, le décret préconise le recours à des formes alternatives lorsqu'il s'agit de désigner des groupes mixtes. Il cherche en outre à assurer un équilibre entre l'enjeu de l'égalité de genre et celui de l'accessibilité de la langue, en encourageant le recours aux formules doubles et à des procédés de contournement des genres, tels que les termes

Gygax, P., Gabriel, U., Sarrasin, O., Oakhill, J., & Garnham, A. (2008). Generically intended, but specifically interpreted : When beauticians, musicians, and mechanics are all men. *Language and Cognitive Processes*, 23(3), 464-485. <https://doi.org/10.1080/01690960701702035>

¹⁵ Par exemple : Les enseignant-e-s présent-e-s rencontreront les étudiant-e-s concerné-e-s afin de voir avec eux et avec elles, etc.

épicènes¹⁶ et les termes collectifs¹⁷ et la voix passive¹⁸. Des procédés imparfaits et des pistes certes insuffisantes pour déconstruire la binarité du féminin et du masculin – l’inclusion des personnes non binaires est donc toute relative - mais qui ont le mérite de pointer les biais excluants sur lesquels se fondent les pratiques langagières.

En matière d’écriture inclusive, il n’existe malheureusement pas de solution prête à l’emploi. Il appartient aux locutrices et locuteurs de choisir, en fonction des situations de communication, le plus approprié parmi les différents procédés (terme épicène, terme collectif, voix passive ou formule double). Chacun de ces procédés présente des coûts et des bénéfices différents.

– Les formules doubles

Les formules doubles visibilisent de manière équitable les femmes et les hommes et apportent davantage de précision sur le sexe des individus désignés. Mais employées de manière systématique, elles alourdissent la communication et peuvent nuire à la lisibilité de l’écrit et à l’intelligibilité de la communication orale.

Afin de contribuer à déconstruire des représentations relatives à la division sexuelle du travail, les formules doubles peuvent être employées pour les ensembles où l’un des sexes est notoirement minoritaire, et peu visible (p.ex., *les carreleurs et les carreuses* ; *les substitutes et les substituts* ; *les puériculteurs et les puéricultrices, les infirmières et les infirmiers*).

– Le terme épicène

S’il a le mérite de neutraliser, de contourner les genres et d’alléger les communications, il peut se révéler moins apte à visibiliser de manière équitable les femmes et les hommes pour les ensembles où l’un des sexes est notoirement minoritaire, et peu visible.

¹⁶ Ce sont des mots qui ont la même forme au masculin et au féminin, et dont le genre n’est pas fixe et peut être soit féminin, soit masculin. Par exemple, ministre, artiste, élève, kinésithérapeute. Leur usage au pluriel permettra d’éviter de doubler les déterminants : les titulaires plutôt que le ou la titulaire.

¹⁷ Ce sont des mots qui permettent de renvoyer à des ensembles d’individus et dont le genre est fixe. Par exemple, la population liégeoise plutôt que les Liégeois et les Liégeoises ; le corps enseignant plutôt que les enseignantes et les enseignants ; la police plutôt que les policiers et les policières ; le personnel plutôt que les agentes et les agents.

¹⁸ La carte d’abonnement peut être renouvelée auprès de ... plutôt que Les abonnés peuvent renouveler leur carte en s’adressant à...

Exemples :

Les sidérurgistes au lieu des travailleuses et les travailleurs du secteur de la sidérurgie,

afin de visibiliser les femmes dans le cas des termes épiciènes, il est néanmoins possible d'adjoindre des incises telles que *tant femmes que hommes*.

Exemples :

Les militaires, tant hommes que femmes,

Les gendarmes, tant femmes que hommes.

– Le terme collectif

S'il a le mérite de neutraliser, de contourner les genres et d'alléger les communications, il déshumanise, et il peut nuire à la lisibilité lorsqu'il s'agit de termes abstraits¹⁹, comme par exemple *le lectorat* ou *le corps professoral*.

Afin de visibiliser les femmes dans le cas de certains termes collectifs²⁰, il est néanmoins possible d'adjoindre des incises telles que *tant femmes que hommes*.

Exemples :

Le personnel soignant, tant les femmes que les hommes.

– La forme passive

Si elle peut, dans certains cas, contourner les genres et alléger les communications, elle déshumanise et nuit à la lisibilité des textes dont les principes privilégient toujours les formes actives²¹.

Exemple :

La carte d'abonnement peut être renouvelée auprès de ... au lieu de Les abonnés peuvent renouveler leur carte en s'adressant à...

Enfin, il est proposé de réserver de préférence le recours à l'acception générique de la forme masculine à la désignation des ensembles mixtes lorsque le caractère mixte de ces ensembles est préalablement établi de manière claire par le

¹⁹ Michel Leys, *Écrire pour être lu, Comment rédiger des textes administratifs faciles à comprendre ?* Ministère de la FWB-Direction de la langue française, 2^{ème} édition, 2015.

²⁰ Ce procédé n'est pas applicable à des termes collectifs comme *le lectorat*, *la rédaction* ou *le secrétariat*.

²¹ *Ibid.*

contexte²², le texte ou le discours. Il s'agit là de donner la possibilité d'alléger la communication ou de la rendre plus lisible.

– Pratiques visées

Seules les pratiques officielles ou formelles, tant anciennes que nouvelles, tant écrites qu'orales, à usage tant interne qu'externe, entrent dans le champ d'application du décret, qui n'entend pas modifier les pratiques ordinaires des usagers.

– Institutions visées

Ce nouveau texte du décret délimite de manière claire son champ d'application, en rappelant explicitement toutes les catégories d'institutions concernées.

Ces précisions dans le dispositif même du décret permettront de favoriser la mise en œuvre du nouveau décret au sein de ces différentes institutions.

Le présent projet de décret répond à une demande adressée le 2 mars 2020 au Conseil de la langue française et de la politique linguistique par Mme Bénédicte Linard, ministre de la Culture, de l'Enfance, des Médias et des Droits des Femmes. La proposition du Conseil repose sur une réflexion menée depuis longtemps en son sein, en collaboration avec la Direction de la langue française et la Direction de l'égalité des chances. On y a pris acte des tendances sociologiques actuelles pour suggérer un dispositif normatif plus clair qui puisse orienter, sans contraindre par voie de sanctions, les pratiques des personnes travaillant dans les institutions concernées, et rendre plus cohérente l'application du décret.

La Communauté française entend donc prendre appui sur cette réforme pour faire du nouveau décret un instrument efficace au service des francophones, mais surtout au service de l'égalité des droits.

Compétence de la Communauté française

Le présent décret ne règle pas l'emploi des langues prescrit à l'article 129, § 1^{er}, de la Constitution, mais une matière culturelle visée à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, plus précisément la matière de la défense et de l'illustration de la langue visée à l'article 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette compétence, rarement exercée, recouvre notamment « la linguistique, l'orthographe, la terminologie, la promotion de l'usage correct de la

²² Le mot *contexte* est ici à prendre dans une acception qui englobe tant les différentes composantes de la situation de communication que les connaissances supposément partagées par les interlocuteurs.

langue (...) »²³. Si les contours de cette compétence peuvent être aisément établis sur un plan matériel, la délimitation du ressort territorial des normes se révèle plus délicate. Les critères applicables sont ceux de l'article 127, § 2, de la Constitution : un décret réglant la défense et l'illustration de la langue s'applique dans la région de langue française et, s'agissant des institutions qui relèvent exclusivement de la Communauté française en raison de leurs activités, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La difficulté de ce critère de rattachement est d'identifier l'autorité qui peut intervenir pour régler la défense et l'illustration de la langue française dans les deux autres régions linguistiques et pour régler cette matière dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale lorsque le français est employé par des institutions dont les activités ne permettent pas un rattachement exclusif à la Communauté française.

Dans un avis n° 25.328/8 donné le 12 juillet 1996, le Conseil d'État « estime que, sur ce point, il y a lieu d'opérer une distinction entre les aspects touchant au fond de l'orthographe et de la grammaire, et la force exécutoire des règles édictées en cette matière.

Sur le fond, il résulte des dispositions susindiquées de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 que seules les communautés, à l'exclusion de l'autorité fédérale et des régions, sont compétentes pour fixer les règles d'orthographe et de grammaire. Il découle en outre de la nature de la matière qu'une communauté déterminée n'est compétente qu'à l'égard de la langue spécifique de cette communauté et, inversement, que l'orthographe et la grammaire d'une langue déterminée ne peuvent être réglées que par la communauté pour laquelle la langue concernée est spécifique ».

Et le Conseil d'État d'ajouter que l'effet des règles édictées en la matière s'étend au-delà des limites territoriales définies à l'article 127, § 2, de la Constitution. « Au-delà de ces limites, il est vrai, ces règles n'ont pas "force de loi", mais elles offrent néanmoins aux utilisateurs de la langue néerlandaise une ligne directrice officielle. Les personnes concernées ont tout intérêt à s'y conformer. Si elles ne le font pas, elles n'enfreignent certes pas une norme dont le respect est sanctionné en droit, mais elles n'en commettent pas moins des erreurs de langage »²⁴.

Dans cette même perspective, il y a lieu enfin de concilier l'intervention de la Communauté française avec la liberté linguistique dont les individus jouissent en

²³ Exposé des motifs du projet de loi portant exécution de l'article 59bis, §§ 1 et 2 de la Constitution, *doc. parl.*, S., 1970-71, n° 400, p. 4.

²⁴ Voy. ég. le commentaire et d'autres références aux avis du Conseil d'État in M. ELST et G. VAN DER BIESEN, « De culturele aangelegenheden », B. SEUTIN et G. VAN HAEGENDOREN (eds.), *De bevoegdheden van de gemeenschappen*, Bruges, die Keure, 2017, p. 9 et 10.

vertu de l'article 30 de la Constitution. Le présent décret ne contient aucune prescription qui restreigne cette liberté. Dans les relations interindividuelles, les usages de la langue française demeurent entièrement libres, l'autorité publique se limitant à indiquer les usages recommandés et ceux qui ne le sont pas.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Le présent article vise d'abord à définir les conditions dans lesquelles les noms de métier, fonction, grade et titre devront être formulés au féminin.

Ensuite, il en délimite le champ d'application personnel en identifiant les destinataires de son prescrit. À cet égard, il est notamment recouru à la notion d'autorité administrative, laquelle permet de viser les organes de la Communauté française (le Parlement, le Gouvernement et leurs services), ceux des autres collectivités fédérées, les collectivités décentralisées, les organismes d'intérêt public (mais aussi d'autres organismes tels que le CSA ou la RTBF) ainsi que toutes les autres personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé lorsque, selon la jurisprudence du Conseil d'État, elles sont considérées comme agissant en tant qu'autorité administrative. Puisque la notion d'autorité administrative ne permet pas de couvrir l'ensemble des acteurs des secteurs visés par le présent décret ou de ne viser ceux-ci que lorsqu'ils posent certains actes, l'identification des destinataires s'accompagne d'une énumération. À cet égard, il est précisé que

- les établissements d'enseignement sont les écoles organisant l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française visés par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les établissements de promotion sociale visés par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit visés par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Au sein de ces établissements, l'ensemble des membres du personnel concerné par les documents et communications concernés par le paragraphe 2 ;
- la notion d'opérateur culturel doit s'entendre dans le sens prévu par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. Pour les besoins du présent décret, elle englobe en outre les opérateurs en éducation permanente et en jeunesse ;

- les services de médias audiovisuels et les services de partage de vidéos sont ceux visés par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- l’expression « mouvement sportif » renvoie à l’article 1er, 4°, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- les institutions actives dans l’aide aux personnes et à la santé recouvrent les secteurs visés à l’article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles à savoir, notamment, l’enfance, l’aide à la jeunesse et les hôpitaux et autres institutions de soin ;
- la notion de juridiction s’entend en son sens constitutionnel ;
- les notions d’organe consultatif et de subdivision d’organe consultatif s’entendent dans un sens large, à l’instar de celui visé par le décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Enfin, il adapte et précise le champ d’application matériel du décret en spécifiant les documents écrits ou les communications orales qui y seront soumis. Ces documents et communications sont diffusés par le canal numérique, sonore, audiovisuel ou sous format physique. La notion de production propre s’entend dans le sens défini à l’article 1.3-1, 38°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, à savoir « le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle ». En ce qui concerne les autres programmes diffusés par un éditeur de services, il apparaît inadéquat de leur rendre les prescriptions du présent décret applicables en ce que l’éditeur de services a moins de maîtrise sur leur contenu.

Art. 2

Le présent article vise à définir les procédés rédactionnels à privilégier, lorsqu’il s’agit d’ensembles mixtes, c’est-à-dire d’ensembles composés d’hommes et de femmes.

Alinéa 1er. L’enjeu consiste à assurer un équilibre entre l’égalité de genre et l’accessibilité de la langue, en encourageant le recours aux formules doubles (les maçonnes et les maçons), pour visibiliser les femmes, et à des procédés de contournement des genres, tels que les termes épïcènes (l’artiste, les psychologues, les scientifiques), les termes collectifs (l’équipe, la clientèle, la rédaction du journal),

et la voix passive (l'abonnement peut être renouvelé plutôt que les abonnés peuvent renouveler leur abonnement).

Aucun de ces procédés n'étant parfait, les coûts et bénéfices de chacun d'eux sont détaillés dans l'exposé des motifs. Les locutrices et locuteurs sont invités à alterner ces différents procédés, et à les sélectionner, en fonction des publics cibles de leur communication, ainsi qu'en fonction de leur connaissance des réalités sociales.

Alinéa 2. L'emploi de formules abrégées (les substitut•e•s, les substitut-e-s...) sera limité aux contextes écrits où l'espace disponible impose une abréviation (les tableaux, par exemple).

Alinéa 3. Cet alinéa permet de clarifier, de baliser et de circonscrire explicitement l'usage possible de l'acception générique de la forme masculine, pour des raisons d'économie, d'allègement ou de lisibilité. Il est proposé de réserver cet emploi à la désignation des ensembles mixtes lorsque le caractère mixte de ces ensembles est préalablement établi de manière claire par le contexte, le texte ou le discours. Le mot contexte est ici à prendre dans une acception qui englobe tant les différentes composantes de la situation de communication que les connaissances supposément partagées par les interlocuteurs. Sont visés ici des cas comme les usagers des transports en commun souhaitent une amélioration des services, les habitants de Wallonie vont profiter du beau temps ce week-end : sauf indication contraire, il s'agit d'ensembles considérés a priori comme mixtes ; lorsque la mixité a été préalablement établie (notamment par l'usage de formules doubles), la reprise pronominale, par exemple, peut se faire à l'aide de la forme dite masculine dans son acception générique les filles et les garçons arrivent. Ils sont parfaitement à l'heure.

Art. 3

La directive européenne 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail transposée en droit belge (loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations) impose que les formulations permettent aux personnes des deux sexes d'interpréter les emplois ou les promotions annoncés comme leur étant également accessibles. De même, la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, demande de « garantir un accès égal à l'emploi et à la formation professionnelle y menant ». La résolution 2048 (2015) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle en outre les États membres à lutter contre les discriminations à l'encontre des personnes transgenres et, notamment, « à apporter une protection effective contre la discrimination fondée sur l'identité de genre en matière d'accès à l'emploi tant dans le secteur public que dans le secteur privé » (point 6.1.5). En 2015, la secrétaire d'État pour l'Égalité des

chances et le ministre de la Fonction publique du Gouvernement fédéral ont dès lors recommandé l'adoption de la mention F/H/X pour les annonces d'emplois vacants dans les services publics fédéraux.

Accompagner l'intitulé d'un métier faisant l'objet d'une offre d'emploi d'une mention de type F/H/X vise à indiquer son accessibilité aux femmes, aux hommes et aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la binarité de ces genres. Il a paru préférable de ne pas prescrire une mention déterminée, mais d'exiger une mention de ce type, afin de permettre aux employeurs de privilégier d'autres mentions poursuivant le même objectif (M/F/X, H/F/X...).

Art. 4

Cet article habilite le Gouvernement de la Communauté française à instituer les règles de construction des formes féminines en français, à établir la liste des formes féminines, révisée régulièrement en tenant compte de l'évolution de la langue, de ses usages et de l'apparition de nouveaux métiers sur le marché du travail, et à instituer les règles d'accord, sur la base des avis du Conseil de la Langue française, des langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, et du Comité de suivi relatif à l'intégration de la dimension de genre dans les politiques de la Communauté française. Il s'agira notamment de définir les manières d'abrégier jugées préférables ou de prendre position sur des règles comme l'accord de proximité. Les listes des formes féminines de métiers, fonctions, grades et titres seront publiées au Moniteur Belge à chaque actualisation. Cette disposition charge également le Gouvernement de réviser les discours grammaticaux et sociaux sur la langue, notamment pour les libérer de leur volet sexiste et discriminant.

Art. 5

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 6

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RENFORCEMENT
DE LA FÉMINISATION DES NOMS DE MÉTIER,
FONCTION, GRADE OU TITRE ET AUX BONNES
PRATIQUES NON DISCRIMINATOIRES QUANT AU GENRE
DANS LE CADRE DES COMMUNICATIONS OFFICIELLES
OU FORMELLES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture et des Droits des femmes ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture et des Droits des femmes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

§ 1er. Dans les actes et les communications, les noms de métier, fonction, grade ou titre, sont formulés au féminin lorsqu'ils se rapportent à une femme ou à un ensemble composé de femmes.

L'obligation établie à l'alinéa 1er vise :

1. les communes, les provinces et les autres autorités administratives visées à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1^o, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 ;
2. les institutions subventionnées ou reconnues par la Communauté française, notamment les associations, les établissements d'enseignement, les opérateurs culturels, les services de médias audiovisuels et les services de partage de vidéos, le mouvement sportif, les institutions actives dans l'aide aux personnes et la santé, les maisons de justice, ainsi que les juridictions ;
3. le Parlement, le Gouvernement et leurs services, les organes consultatifs, ainsi que les subdivisions structurelles des organes consultatifs.

§ 2. Les communications visées au paragraphe 1er concernent tant les documents écrits que les communications orales quel qu'en soit le support.

Par actes ou communications, on entend notamment :

1. les actes normatifs, ainsi que les circulaires ;
2. les correspondances et les documents produits, à destination interne ou externe, par les institutions;
3. les contrats, marchés et actes à portée individuelle ;
4. les supports de cours, les ouvrages et manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche ;
5. les diplômes, certificats, attestations et brevets ;
6. les communications gouvernementales ou ministérielles ;
7. les activités d'enseignement ;
8. la production propre des éditeurs de services de médias audiovisuels et de services de partage de vidéos.

Art. 2

Pour renvoyer à des ensembles qui comportent des hommes et des femmes, sont privilégiés :

1. les formules doubles, juxtaposant le masculin et le féminin, en ce compris sous la forme d'une incise suivant un terme épïcène ou collectif, qui visibilisent les femmes ;
2. les termes épïcènes, les termes collectifs et les formes passives, qui neutralisent l'opposition de genre.

L'emploi de formules doubles abrégées est réservé aux contextes écrits où l'espace disponible impose une abréviation.

Le recours, pour des raisons d'économie, d'allègement ou de lisibilité, à l'acception générique de la forme masculine est de préférence réservé à la désignation des ensembles mixtes lorsque le caractère mixte de ces ensembles est préalablement établi de manière claire par le contexte, le texte ou le discours.

Art. 3

Les autorités et les institutions visées à l'article 1, paragraphe 1er, libellent les offres et demandes d'emploi, les annonces de recrutement ou de possibilité de

promotion et les propositions de formations en faisant suivre le nom des postes, formulés au masculin et au féminin en toutes lettres, d'une mention de type F/H/X.

Art. 4

Le Gouvernement établit les règles de féminisation, les formes féminines, les accords recommandés, précise les conditions de leur emploi et définit les modalités du discours grammatical et de sa terminologie, après avis du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques visé aux articles 28 à 33 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, et du Comité de suivi visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Art. 5

Le décret de la Communauté française du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre est abrogé.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Bruxelles, le 26 août 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

Bénédicte LINARD

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA FÉMINISATION DES NOMS DE MÉTIER, FONCTION, GRADE OU TITRE ET AUX BONNES PRATIQUES NON DISCRIMINATOIRES QUANT AU GENRE DANS LE CADRE DES COMMUNICATIONS OFFICIELLES OU FORMELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture et des Droits des femmes ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture et des Droits des femmes est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Dans les actes et les communications, les noms de métier, fonction, grade ou titre, sont formulés au féminin lorsqu'ils se rapportent à une femme ou à un ensemble composé de femmes.

L'obligation établie à l'alinéa 1^{er} vise :

- 1° Les communes, les provinces et les autres autorités administratives visées à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 ;
- 2° Les établissements d'enseignement, les opérateurs culturels, les services de médias audiovisuels et les services de partage de vidéos, le mouvement sportif, les institutions actives dans l'aide aux personnes et la santé, les sociétés, les associations et les juridictions.

§ 2. Les communications visées au paragraphe 1^{er} concernent tant les documents écrits que les communications orales quel qu'en soit le support.

Par actes ou communications, on entend notamment :

- 1° les actes normatifs, ainsi que les circulaires ;
- 2° les correspondances et les documents produits, à destination interne ou externe, par les institutions ;
- 3° les contrats, marchés et actes à portée individuelle ;
- 4° les supports de cours, les ouvrages et manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche ;
- 5° les diplômes, certificats, attestations et brevets ;
- 6° les communications gouvernementales ou ministérielles ;
- 7° les activités d'enseignement ;
- 8° les programmes d'actualités.

Art. 2. Pour renvoyer à des ensembles qui comportent des hommes et des femmes, sont privilégiés :

- 1° les formules doubles qui juxtaposent le masculin et le féminin, pour visibiliser les femmes ;

2° les termes épïcènes, les termes collectifs et les formes passives, pour neutraliser l'opposition de genre.

L'emploi de formules doubles abrégées est réservé aux contextes écrits où l'espace disponible impose une abréviation.

Le recours, pour des raisons d'économie, d'allègement ou de lisibilité, à l'acception générique de la forme masculine est de préférence réservé à la désignation des ensembles mixtes lorsque le caractère mixte de ces ensembles est préalablement établi de manière claire par le contexte, le texte ou le discours.

Art. 3. Les autorités et les institutions visées à l'article 1, paragraphe 1^{er}, libellent les offres et demandes d'emploi, les annonces de recrutement ou de possibilité de promotion et les propositions de formations en faisant suivre le nom des postes, formulés au masculin et au féminin en toutes lettres, d'une mention de type F/H/X.

Art. 4. Le Gouvernement établit les règles de féminisation, les formes féminines, les accords recommandés, précise les conditions de leur emploi et définit les modalités du discours grammatical et de sa terminologie, après avis du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques visé aux articles 28 à 33 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, et du Comité de suivi visé à l'article 8 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

Art. 5. Le décret de la Communauté française du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre est abrogé.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.747/2/V

du 9 aout 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
au renforcement de la féminisation des noms de métier,
fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non
discriminatoires quant au genre dans le cadre des
communications officielles ou formelles’

Le 28 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 12 août 2021, sur un avant-projet de décret 'relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacances le 9 août 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Comme le précise l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen règle une matière culturelle, à savoir « la défense et l'illustration de la langue » visée à l'article 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

L'exposé des motifs renvoie à l'avis de la section de législation du Conseil d'État n° 25.328/8 du 12 juillet 1996 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1996 'rendant certaines règles relatives à l'orthographe et à la grammaire officielles de la langue néerlandaise applicables aux services et organismes de la Région de Bruxelles-Capitale'¹, dans lequel il était observé ce qui suit :

« Selon l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, les communautés sont compétentes pour régler les matières culturelles. Au nombre de ces matières figurent notamment, selon l'article 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, 'la défense et l'illustration de la langue'. Par cette dernière notion, il faut entendre entre autres 'la linguistique, l'orthographe, la terminologie, ...'².

La question se pose de savoir s'il est au pouvoir de la Région de Bruxelles-Capitale d'intervenir dans le domaine de l'orthographe et de la grammaire de la langue néerlandaise.

Le Conseil d'État estime que, sur ce point, il y a lieu d'opérer une distinction entre les aspects touchant au fond de l'orthographe et de la grammaire, et la force exécutoire des règles édictées en cette matière.

Sur le fond, il résulte des dispositions susindiquées de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 que seules les communautés, à l'exclusion de l'autorité fédérale et des régions, sont compétentes pour fixer les règles d'orthographe et de grammaire. Il découle en outre de la nature de la matière qu'une communauté

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'avis n° 25.460/1/V du 7 août 1996 sur un projet d'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune 'rendant certaines règles relatives à l'orthographe et à la grammaire officielles de la langue néerlandaise applicables aux services de la Commission communautaire commune', non avenu, reproduit l'avis n° 25.328/8. Dans le même sens encore, l'avis n° 26.553/3 du 23 septembre 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 26 octobre 1998 'relatif à l'introduction de la nouvelle orthographe allemande'.

² *Note de bas de page de l'avis cité*: Exposé des motifs se rapportant au projet dont est issue la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, *Doc. parl.*, Sénat, 1970-71, n° 400, p. 4.

déterminée n'est compétente qu'à l'égard de la langue spécifique de cette communauté et, inversement, que l'orthographe et la grammaire d'une langue déterminée ne peuvent être réglées que par la communauté pour laquelle la langue concernée est spécifique. L'orthographe et la grammaire de la langue néerlandaise peuvent donc être réglées par la Communauté flamande et ne peuvent l'être que par elle seule.

Le projet soumis pour avis n'emporte pas une méconnaissance de cette compétence exclusive de la Communauté flamande. Les règles édictées par l'arrêté du Gouvernement flamand ne sont pas confirmées, ni même modifiées, mais reconnues comme un 'fait'. Le projet a pour unique objet d'élargir le champ d'application de ces règles.

À cet égard, le projet se meut sur le terrain de la force exécutoire des règles considérées.

D'un point de vue strictement juridique, les décrets de la Communauté flamande et les arrêtés du Gouvernement flamand relatifs aux matières visées à l'article 127, § 1^{er}, de la Constitution, n'ont 'force de loi' que dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande (article 127, § 2, de la Constitution). En ce qui concerne plus précisément l'orthographe officielle de la langue néerlandaise, celle-ci est imposée, par les articles 3 et 4 du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 20 novembre 1972 fixant l'orthographe officielle de la langue néerlandaise, aux institutions publiques et services assimilés, aux institutions "de l'enseignement public et subventionné", et aux associations et institutions subventionnées par l'État³.

Il est à noter que, même à l'intérieur de la région de langue néerlandaise, l'orthographe officielle de la langue néerlandaise n'est pas rendue obligatoire à l'égard des particuliers. Nonobstant l'absence de toute contrainte, les règles en cause ont néanmoins un caractère normatif, ou visent, en d'autres termes, à régler les actes des sujets de droit : l'efficacité des règles est obtenue, en l'occurrence, non pas par leur caractère obligatoire, mais par l'utilité qu'a pour les citoyens une orthographe respectée par tous⁴.

Vu sous cet angle, l'effet des règles édictées par le Gouvernement flamand en ce qui concerne l'orthographe et la grammaire s'étend au delà des limites territoriales définies à l'article 127, § 2, de la Constitution. Au delà de ces limites, il est vrai, ces règles n'ont pas 'force de loi', mais elles offrent néanmoins aux utilisateurs de la langue néerlandaise une ligne directrice officielle. Les personnes concernées ont tout intérêt à s'y conformer. Si elles ne le font pas, elles n'enfreignent certes pas une norme dont le respect est sanctionné en droit, mais elles n'en commettent pas moins des erreurs de langage.

³ *Note de bas de page de l'avis cité* : Au cours des travaux préparatoires du décret du 20 novembre 1972, il a été présumé qu'on entendait par là les institutions et fonctionnaires au sens le plus large du terme (administrations et services publics, enseignement, armée, justice, notaires, concessionnaires de services publics, etc. à Bruxelles-Capitale et dans la région de langue néerlandaise) (rapport fait au nom de la « Commissie voor taalwetgeving en taalbescherming », *Doc. parl.*, Conseil culturel flamand, 1971-72, n° 34-2, pp. 2 et 3 ; voir également la déclaration de M. Coens, rapporteur, *Ann. parl.*, Conseil culturel flamand, 17 octobre 1972, p. 27). Dans la mesure où sont visées ainsi des institutions et des services qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 127, § 2, de la Constitution, cette hypothèse de départ ne se justifie pas au regard de la Constitution.

⁴ *Note de bas de page de l'avis cité* : P. Oriane, Introduction au système juridique, Bruxelles - Louvain-la-Neuve, 1982, 43 et 263-264.

Par conséquent, l'«utilité» des règles énoncées dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 1996 à l'égard des services et institutions de la Région de Bruxelles-Capitale, ne doit plus être établie par l'autorité.

Il est toutefois loisible à l'autorité compétente de la Région de Bruxelles-Capitale de conférer à ces règles une force obligatoire identique à celle qu'elles ont déjà à l'égard de certains services et institutions flamands. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut ainsi prévoir que ces règles s'appliquent aux services et aux institutions de la Région de Bruxelles-Capitale. Le gouvernement tient le pouvoir à cet effet de l'article 40 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, qui rend l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles applicable à la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu de ces dispositions légales, le gouvernement est habilité à régler le fonctionnement des services et institutions relevant de son autorité.

La question de savoir s'il est souhaitable de conférer un caractère obligatoire en droit aux règles concernées en matière d'orthographe et de grammaire de la langue néerlandaise, est une question politique sur laquelle il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer »⁵⁻⁶.

Il résulte donc de cet avis que seule la Communauté française, à l'exclusion de toute autre autorité, peut régler la matière de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, en langue française.

Toutefois, d'un point de vue strictement juridique, les règles contenues dans pareil décret n'ont « force de loi » que dans la région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française (article 127, § 2, de la Constitution).

Au regard de ces principes, et dans la mesure où son article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, entend soumettre les destinataires qu'il vise à une « obligation » de respecter les règles qu'il contient, l'avant-projet appelle les précisions suivantes :

a) l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de l'avant-projet vise, comme destinataires de l'avant-projet, les « communes, les provinces et les autres autorités administratives visées à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

Or, en application des principes rappelés ci-dessus, les dispositions de l'avant-projet ne peuvent contraindre juridiquement des communes qui ne sont pas situées en région de langue française⁷ ni des autorités administratives qui, situées sur le territoire de la

⁵ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/25328.pdf>, pp. 11 à 15.

⁶ En ce que cet avis fait légisprudence, voir M. Elst et G. Van Der Biesen, «De culturele aangelegenheden», dans : B. Seutin et G. Van Haegendoren (eds.), *De bevoegdheden van de gemeenschappen*, Bruges, die Keure, 2017, pp. 9 et 10.

⁷ Dans plusieurs avis, la section de législation a déjà observé que les communes situées en Région de Bruxelles-Capitale, ne peuvent, en raison du régime bilingue qui leur est imposé, être considérées comme des institutions auxquelles s'appliquerait un décret de la Communauté française.

région bilingue de Bruxelles-Capitale, n'appartiendraient pas exclusivement à la Communauté française. Comme l'observe l'avis n° 25.328/8, seuls les législateurs organiquement compétents pour régler ces institutions pourraient décider de conférer force obligatoire aux règles contenues dans l'avant-projet à l'égard des institutions concernées.

Le commentaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet repose donc sur une interprétation erronée des règles constitutionnelles lorsqu'il énonce que le critère de rattachement au décret d'une autorité administrative serait le fait de « s'exprimer en français »⁸.

b) En ce qui concerne les destinataires de l'avant-projet visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de l'avant-projet, il résulte des observations figurant ci-après sous l'article 1^{er} que seuls sont concernés par l'« obligation » de respecter l'avant-projet ceux qui, par application des critères prévus à l'article 127, § 2, de la Constitution, entrent dans le champ d'application territorial et personnel des décrets de la Communauté française.

Dans la mesure où les « juridictions » sont aussi reprises parmi les destinataires de l'avant-projet, il y a lieu de préciser que, lorsqu'elles sont situées ailleurs qu'en région de langue française et qu'elles utilisent le français dans les actes qu'elles posent, elles ne sauraient se voir contraintes de respecter les normes en projet sans que l'autorité compétente pour les organiser n'aie, à leur égard, conféré force obligatoire à ces normes.

Par conséquent, c'est dans les limites qui viennent d'être tracées qu'il y a lieu de comprendre le champ d'application personnel et territorial de l'avant-projet.

C'est compte tenu de ce contexte juridique et lu à la lumière des observations qui précèdent que l'avant-projet soumis pour avis a été examiné et que les observations qui suivent sont formulées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. L'un des objectifs poursuivis par l'avant-projet examiné est, selon l'exposé des motifs, de préciser davantage que ne le fait le décret du 21 juin 1993 'relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre', le champ d'application de ce texte.

À cet égard, les questions suivantes ont été adressées à la déléguée de la Ministre :

« Ne s'indiquerait-il pas de viser, de manière générique, à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, les 'les institutions subventionnées et reconnues par la Communauté française'?

⁸ Dans l'avis n° 25.328/8, et à titre de comparaison, il est d'ailleurs précisé que l'intention de soumettre des institutions et fonctionnaires fédéraux à l'application des règles d'un décret de la Communauté flamande pris dans la matière de la défense et l'illustration de la langue « ne se justifie pas au regard de la Constitution ».

Pour éviter tout malentendu, dans le commentaire de l'article 1^{er}, ne conviendrait-il pas de viser également, parmi 'les institutions actives dans l'aide aux personnes et la santé', les hôpitaux et autres institutions de soin ? Par ailleurs, ne sont pas visées, parmi les institutions actives dans les matières personnalisables, les maisons de justice et les institutions intervenant en matière de prestations familiales, qui sont visées à l'article 5, § 1^{er}, III et IV, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ne faudrait-il pas également viser des institutions telles que le Parlement, le médiateur, des organes d'avis transversaux ... ? »

La déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Il apparaît effectivement souhaitable d'ajouter les termes 'les institutions subventionnées ou reconnues par la Communauté française' à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet.

Le commentaire sera également adapté dans le sens suggéré pour préciser que les hôpitaux et autres institutions de soin sont visés par les termes 'Les institutions actives dans l'aide aux personnes et de la santé'. Les maisons de justice ne figureront plus parmi cette énumération dans le commentaire. En revanche, elles seront reprises dans le dispositif, au sein de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o.

Un 3^o sera également ajouté dans cette disposition pour viser les organes que vous suggérez comme les instances d'avis ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, sera revu en ce sens.

2. Invitée à préciser ce que sont les « programmes d'actualité » visés au paragraphe 2, alinéa 2, 8^o, la déléguée de la Ministre a répondu que

« la notion de 'programme d'actualités' s'entend dans le sens défini à l'article 1.3-1, 40^o, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ».

L'article 1.3-1, 40^o, du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos', dispose ce qui suit :

« Programme d'actualités : programme ayant pour objet de fournir une information sur les actualités économiques, politiques, sociales, culturelles ou sportives. Les journaux d'information (télévisés ou parlé) constituent une forme de programme d'actualités. Les programmes uniquement dévolus par exemple à l'actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d'actualité ».

Dans un souci de cohérence, il conviendrait d'expliquer pourquoi seuls les « programmes d'actualité » seraient soumis au décret en projet.

Le commentaire de l'article sera complété à cet effet et la définition de la notion y figurera.

3. En ce qui concerne les « sociétés » et les « associations » dont il est question à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de l'avant-projet, seules celles d'entre elles qui, sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale, ont choisi facultativement de se rattacher à l'application d'un décret de la Communauté française peuvent se voir imposer des contraintes en application de celui-ci. La Communauté française ne peut en effet imposer à toute société ou association quelconque qui utilise le français en dehors de la région de langue française, le respect des règles de féminisation et de bonnes pratiques prévues dans l'avant-projet.

Enfin, dans la mesure où l'avant-projet n'entend par ailleurs pas contraindre juridiquement les particuliers établis dans la région de langue française à respecter en général les règles de l'avant-projet, la question se pose, au regard du principe d'égalité, de savoir pourquoi les sociétés et associations qui agiraient en dehors du cadre prévu par un décret de la Communauté française devraient quant à elles se voir imposer le respect de l'avant-projet.

Le commentaire de l'article sera complété pour fournir les explications requises.

Article 3

Invitée à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par « mention de type F/H/X », la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Une mention de type F/H/X accompagne l'intitulé d'un métier faisant l'objet d'une offre d'emploi en vue d'indiquer son accessibilité aux femmes, aux hommes et aux personnes qui ne se reconnaissent pas dans la binarité de ces genres. Il a paru préférable de ne pas prescrire une mention déterminée, mais d'exiger une mention de ce type, afin de permettre aux employeurs de privilégier d'autres mentions poursuivant le même objectif (M/F/X, H/F/X...) ».

Ces précisions seront apportées à tout le moins dans le commentaire de l'article.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET